

Zeitschrift: Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire
ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires

Herausgeber: Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte

Band: 127 (1985)

Rubrik: Verschiedenes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Der Patient erholte sich gut vom Eingriff. Wir gaben keine weiteren Medikamente, sondern verordneten nur leicht verdauliche Kost. Da der Grund des hochgradigen Schmerzes beseitigt war, verschwand auch der nervös-vegetativ bedingte Brechdurchfall schlagartig. Am 2. Tage post operationem begrüßte uns ein bereits recht vergnügter Hund.

Epilog

Unsere nachträgliche Information in der Fachliteratur ergab folgendes: *Torsion des Samenstranges*; diese ist nicht häufig. Im allgemeinen ereignet sie sich, wenn der Hoden in der Bauchhöhle zurückgehalten ist. Sie ist sehr selten bei Sitz des Hodens im Inginalkanal und wurde nie beobachtet bei normal gelagertem Hoden. Für die in der Literatur mitgeteilten Fälle wird nicht erwähnt, ob der abdominale Hoden neoplastisch verändert war oder nicht. Das Ereignis scheint häufiger zu sein bei jungen Tieren zwischen 5 und 10 Monaten.

Literatur

J. Archibald (Edit.) Chirurgie canine (Canine surgery); traduit par M. Villemin. Vigot Frères (Paris) 1973.

VERSCHIEDENES

Déclaration Universelle des Droits de l'Animal

La Ligue Internationale des Droits de l'Animal, composée d'écrivains, de juristes, de biologistes, de médecins, a élaboré un texte qui est la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

Cette Déclaration est la base de notre action et à l'occasion du 5^{ème} anniversaire de sa proclamation (15 octobre 1978, à Paris), nous nous permettons de vous adresser un texte que nous serions heureux de voir publié dans votre journal.

Préambule

Considérant que tout animal possède des droits,

Considérant que la méconnaissance et le mépris de ces droits ont conduit et continuent de conduire l'homme à commettre des crimes envers la nature et envers les animaux,

Considérant que la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animale constitue le fondement de la coexistence des espèces dans le monde,

Considérant que des génocides sont perpétrés par l'homme et menacent d'être perpétrés,

Considérant que le respect des animaux par l'homme est lié au respect des hommes entre eux,

Considérant que l'éducation doit apprendre dès l'enfance à observer, comprendre, respecter et aimer les animaux,

Il est proclamé ce qui suit:*Article premier*

Tous les animaux naissent égaux devant la vie et ont les mêmes droits à l'existence.

Article 2

1. Tout animal a droit au respect.
2. L'homme, en tant qu'espèce animale, ne peut exterminer les autres animaux ou les exploiter en violentant ce droit; il a le devoir de mettre ses connaissances au service des animaux.
3. Tout animal a droit à l'attention, aux soins et à la protection de l'homme.

Article 3

1. Nul animal ne sera soumis ni à des mauvais traitements ni à des actes cruels.
2. Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 4

1. Tout animal appartenant à une espèce sauvage a le droit de vivre dans son propre environnement naturel, terrestre, aérien ou aquatique et a le droit de se reproduire.
2. Toute privation de liberté même si elle a des fins éducatives, est contraire à ce droit.

Article 5

1. Tout animal appartenant à une espèce vivant traditionnellement dans l'environnement de l'homme a le droit de vivre et de croître au rythme et dans les conditions de vie et de liberté qui sont propres à son espèce.
2. Toute modification de ce rythme ou de ces conditions qui serait imposé par l'homme à des fins mercantiles est contraire à ce droit.

Article 6

1. Tout animal que l'homme a choisi pour compagnon a droit à une durée de vie conforme à sa longévité naturelle.
2. L'abandon d'un animal est un acte cruel et dégradant.

Article 7

Tout animal ouvrier a droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité du travail, à une alimentation répatrice et au repos.

Article 8

1. L'expérimentation animale impliquant une souffrance physique ou psychologique est incompatible avec les droits de l'animal, qu'il s'agisse d'une expérimentation médicale scientifique, commerciale ou de toute autre forme d'expérimentation.
2. Les techniques de remplacement doivent être utilisées et développées.

Article 9

Quand l'animal est élevé pour l'alimentation, il doit être nourri, logé, transporté et mis à mort sans qu'il en résulte pour lui ni anxiété ni douleur.

Article 10

1. Nul animal ne doit être exploité pour le divertissement de l'homme.
2. Les exhibitions d'animaux et les spectacles utilisant les animaux sont incompatibles avec la dignité de l'animal.

Article 11

Tout acte impliquant la mise à mort d'un animal sans nécessité est un biocide, c'est-à-dire un crime contre la vie.

Article 12

1. Tout acte impliquant la mise à mort d'un grand nombre d'animaux sauvages est un génocide, c'est-à-dire un crime contre l'espèce.
2. La pollution et la destruction de l'environnement naturel conduisent au génocide.

Article 13

1. L'animal mort doit être traité avec respect.
2. Les scènes de violence dont les animaux sont victimes doivent être interdites au cinéma et à la télévision, sauf si elles ont pour but de démontrer une atteinte aux droits de l'animal.

Article 14

1. Les organismes de protection et de sauvegarde des animaux doivent être représentés au niveau du gouvernement.
2. Les droits de l'animal doivent être défendus par la loi comme les droits de l'homme.

Dans tous les pays et dans tous les milieux est ressenti un malaise car notre monde est malade (la terre, l'air, la mer). Dans son rêve de Progrès l'Homme a exploité sans frein la Nature. Il a exterminé, exploité la plupart des animaux, bref il a détruit l'équilibre biologique.

Une idée «nouvelle» s'est fait jour. «L'Homme n'est que l'une des espèces animales terrestres et l'une des plus récemment apparues. La vie n'appartient pas uniquement à l'espèce humaine. L'Homme n'en est ni le créateur ni le détenteur.»

Lors d'une cérémonie à l'UNESCO à Paris, le 15 octobre 1978 a été proclamée la «Déclaration universelle des droits de l'animal». Le siège de la Ligue Suisse des Droits de l'Animal est à Genève.

L'état de Californie a même inclu la déclaration dans sa constitution, d'autres pays étudient son insertion avec les conséquences qu'elles représentent. La Ligue Internationale des Droits de l'Animal s'est donné pour mission de faire reconnaître les Droits des animaux conformément à la Déclaration.

Pour sa part, la *Ligue suisse* a déployé une grande activité durant ces cinq années

- 1) par la mise en application de la nouvelle loi sur la protection des animaux qui cherche à limiter entre autres la destruction des animaux à fourrure,
- 2) en représentant les milieux de Protection animale, au sein des commissions cantonales (commissions des expériences sur animaux vivants, des gravières, de la faune. ...)
- 3) par l'information.

Elle s'associe aux sociétés protectrices des animaux qu'elle aide de ses avis juridiques. Un de ses objectifs est la suppression de tout ce qui fait souffrir les animaux pour l'amusement d'un public inconscient. Les lois scandinaves interdisent la présentation d'animaux sauvages dans les cirques, zoos, spectacles, films, etc.

Son but est de faire comprendre que le respect dû à l'animal est étroitement lié au respect des hommes entre eux.

Prof. H. Hüggel
Dr. en Biologie animale
à l'Université de Genève

Wir müssen es unseren Lesern überlassen, sich ihre Gedanken zu machen sowohl über die hohen ethischen Motive, die dieser Deklaration zugrundeliegen, wie über ihre Konfrontation mit dem Alltagsleben, das man etwas zynisch als den «realen Humanismus» bezeichnen könnte. . . .

Red.